

Écoles secondaires de langue française en Nouvelle-Écosse : des opinions divergentes

Kenneth Deveau, Paul Clarke et Rodrigue Landry

Numéro 18, automne 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005352ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005352ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université d'Ottawa
Centre de recherche en civilisation canadienne-française

ISSN

1183-2487 (imprimé)

1710-1158 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Deveau, K., Clarke, P. & Landry, R. (2004). Écoles secondaires de langue française en Nouvelle-Écosse : des opinions divergentes. *Francophonies d'Amérique*, (18), 93–105. <https://doi.org/10.7202/1005352ar>

ÉCOLES SECONDAIRES DE LANGUE FRANÇAISE EN NOUVELLE-ÉCOSSE : DES OPINIONS DIVERGENTES

Kenneth Deveau, Université Sainte-Anne
Paul Clarke, University of Regina
Rodrigue Landry¹, Université de Moncton

L'entrée en vigueur en 1982 de l'article 23² de la Charte canadienne des droits et libertés a insufflé un espoir renouvelé au sein des communautés francophones et acadiennes minoritaires au Canada. Avec les écoles que cette garantie constitutionnelle leur offrait, ces communautés pouvaient se permettre d'aspirer à la neutralisation des effets produits par des années d'assimilation linguistique et culturelle, voire de s'épanouir. Néanmoins, ce qui avait été prévu ne s'est pas encore actualisé. En Nouvelle-Écosse, les modifications qui devaient être apportées au système des écoles secondaires dans les régions acadiennes conformément aux dispositions de cette loi ont suscité un vif débat dans la communauté linguistique minoritaire. Tandis que des ayants droit luttaient pour l'obtention d'écoles homogènes de langue française et l'autonomie dans la gestion, d'autres militaient pour des écoles bilingues ou mixtes (Ross, 2001).

Nous nous proposons de jeter un éclairage particulier sur la quête d'une école homogène entreprise par un groupe d'ayants droit et par la Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse. Notre examen comporte deux volets principaux. Un volet juridique d'abord, par l'analyse des motifs qu'a énoncés le juge LeBlanc dans l'affaire *Doucet-Boudreau c. La Province de la Nouvelle-Écosse* (2000). Le raisonnement du magistrat prend appui sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et sur la preuve produite en l'espèce. Le jugement a confirmé le droit des parents acadiens et francophones minoritaires de la Nouvelle-Écosse à des programmes et à des installations homogènes au niveau secondaire dans cinq régions de la province.

Ensuite, nous présentons les résultats d'un sondage téléphonique³ visant à analyser la position des ayants droit à l'égard de la langue de scolarisation des enfants, des écoles homogènes de langue française et des écoles mixtes. Quelles sont les préférences des ayants droit de cette province en ce qui concerne la langue de scolarisation des enfants ? Comment motivent-ils ces préférences ? Quelles sont leurs préférences par rapport à la nature des écoles et du conseil scolaire ? Comment expliquer les différences d'opinions sur ces questions au sein de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse ?

Suivront une réflexion sur les enjeux de cette problématique quant à l'avenir de l'école et à la survie de la langue française en Nouvelle-Écosse ainsi qu'un énoncé de propositions relatives à d'éventuelles pistes d'action.

Volet juridique

Les arguments des parties et le processus juridique

En 1996, la Loi sur l'éducation de la Nouvelle-Écosse a été modifiée pour permettre la création d'un conseil scolaire acadien provincial. Ce conseil est responsable de mettre en œuvre un programme éducatif destiné aux enfants des ayants droit résidant dans cette province. La même année où l'on créait ce conseil, un petit groupe d'ayants droit et la Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse⁴ entamaient une démarche juridique pour l'obtention d'écoles secondaires homogènes qui offrent uniquement un programme en langue française, exception faite du cours d'anglais. Ces écoles se trouvent à Chéticamp, à l'Isle Madame, à Clare, à Argyle et à Kings-ton-Greenwood.

Les parents contestataires se disaient insatisfaits des services éducatifs offerts à leurs enfants au niveau secondaire. Plus particulièrement, ils se souciaient du contact permanent entre leurs enfants et les enfants anglophones qui fréquentaient les mêmes établissements scolaires dits bilingues ou mixtes. Les élèves francophones partageaient souvent avec les élèves anglophones des lieux communs tels la cafétéria, le gymnase et la bibliothèque. D'ailleurs, ils se côtoyaient pendant la récréation et à l'heure du midi. De plus, des enseignants francophones enseignaient aux élèves anglophones et des élèves francophones devaient faire une partie de leurs études en anglais, faute de services d'enseignement offerts dans leur propre langue. Bref, les parents acadiens et francophones qui ont amorcé le processus juridique s'insurgeaient contre l'assimilation linguistique et culturelle de leurs enfants dans le contexte scolaire.

De son côté, le gouvernement néo-écossais avait promis en 1997 la construction d'installations afin de créer des écoles homogènes, promesse qu'il renouvela en mai 1999. Cependant, il annonçait en septembre 1999 qu'il voulait reconsidérer ses engagements à cet égard. Il invoquait des raisons financières et le besoin de remettre en question l'efficacité du processus qui avait conduit à la décision initiale de mener le projet à terme. Il estimait que le délai prévu pour la construction des édifices ne portait aucunement atteinte à sa promesse de fournir, en application de l'article 23 précité, un programme homogène au niveau secondaire. Le Conseil scolaire acadien provincial adoptait une position semblable : il prétendait que le délai supplémentaire était nécessaire pour concilier les attitudes opposées et partagées au sein de la communauté acadienne à l'égard des programmes homogènes. Le délai annoncé par le gouvernement a fini par provoquer des poursuites en justice.

La Cour supérieure de la Nouvelle-Écosse (Division de première instance) a entendu l'affaire en octobre 1999. Au nom de la Cour, le juge LeBlanc a rendu, le 15 juin 2000, une décision favorable aux ayants droit et à la Fédération dans *Doucet-Boudreau c. La Province de la Nouvelle-Écosse*. Le juge s'est également réservé le droit de conserver sa compétence dans le dossier pour assurer la mise en œuvre pleine et entière de sa décision. En appel, la province de la Nouvelle-Écosse a contesté la décision du juge LeBlanc de rester saisi de l'affaire afin de garantir que le gouvernement néo-écossais respecte ses engagements constitutionnels fondés sur l'article 23. En 2001, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a souscrit aux arguments de la province concernant la question de la compétence, statuant que le juge LeBlanc n'avait plus autorité sur le dossier. La Cour a statué que la compétence du juge s'était épuisée dès le moment où il avait ordonné la mise en place de programmes et d'installations homogènes avant des

dates précises⁵. Par la suite, la Fédération a interjeté appel devant la Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal du pays. La Cour a entendu l'affaire le 4 octobre 2002. En novembre 2003, elle donnait raison au juge LeBlanc; selon elle, l'urgence de la situation justifiait l'intervention du juge dans le processus⁶.

Il est important de souligner que la Province ne conteste pas la décision du juge LeBlanc dans l'optique de son interprétation de l'article 23. Elle ne conteste pas non plus la déclaration du juge exigeant la mise en œuvre de programmes et d'installations homogènes en français. La seule question en litige qui reste à régler est la suivante : le juge LeBlanc peut-il conserver sa compétence à l'égard de ce dossier pour garantir que le gouvernement agisse en conformité avec le jugement qu'il a rendu ?

Le raisonnement juridique

Dans sa décision, le juge LeBlanc déclare que les ayants droit ont droit aux installations et aux programmes homogènes en français dans l'enseignement secondaire et que ceux-ci doivent être subventionnés par l'État. D'ailleurs, il ordonne que les efforts les plus diligents soient déployés pour donner effet à ces obligations.

Cette décision prend appui sur deux éléments déterminants : la jurisprudence et la preuve. D'abord, le juge LeBlanc renvoie aux jugements pertinents de la Cour suprême du Canada [à savoir *Mahe* (1990), *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques au Manitoba* (1993) et *Arsenault-Cameron* (2000)] pour faire apparaître clairement qu'il incombe au gouvernement de la Nouvelle-Écosse de fournir des programmes et des installations là où le nombre le justifie. À titre d'exemple, il cite le passage suivant de l'arrêt *Arsenault-Cameron* :

L'article 23 impose à la province l'obligation constitutionnelle de fournir un enseignement dans la langue de la minorité officielle aux enfants des parents visés par l'art. 23 lorsque le nombre le justifie. Dans l'arrêt *Mahe* [...] notre Cour a affirmé que les droits linguistiques sont indissociables d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue et que l'art. 23 vise à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion historique progressive de groupes de langue officielle et à faire des deux groupes linguistiques officiels des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation ; voir aussi le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)* [...] L'article 23 prescrit donc que les gouvernements provinciaux doivent faire ce qui est pratiquement faisable pour maintenir et promouvoir l'instruction dans la langue de la minorité ; voir *Mahe*, [...] Une interprétation fondée sur l'objet des droits prévus à l'art. 23 repose sur le véritable objectif de cet article qui est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté.

Ensuite, le juge LeBlanc examine la preuve dont il est saisi. Il fait ressortir surtout le problème alarmant de l'assimilation, par la majorité anglophone, de la communauté acadienne et francophone en Nouvelle-Écosse. Il souligne également l'opinion des experts lesquels affirment que le rôle de l'école homogène francophone comme moyen de faire face aux pressions de l'assimilation s'avère essentiel (Landry et Allard, 2000).

Trois de ses conclusions paraissent on ne peut plus pertinentes. D'abord, il conclut que la province a manqué aux obligations claires et indubitables que lui impose l'arti-

cle 23. À ce sujet, les niveaux quasi critiques d'assimilation en Nouvelle-Écosse depuis 1982 ont persisté dans les années 1990, passant même de 41,8 p. 100 à 45,6 p. 100 entre 1991 et 2001. Selon la Cour, ce taux d'assimilation est directement rattaché au manque d'installations homogènes. Ensuite, il conclut qu'il est temps « sans l'ombre du doute » pour le Ministère et le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) d'offrir des programmes et des installations homogènes. Chacune des cinq localités en cause compte un nombre suffisant d'enfants admissibles pour faire enclencher les garanties qu'énonce l'article 23 au sujet des programmes et des installations homogènes en matière d'enseignement secondaire. Enfin, il conclut que la Province et le CSAP n'ont pas accordé la priorité à la question du taux inquiétant d'assimilation des Acadiens et des francophones de la province et n'ont pas tenu compte du rôle essentiel des installations scolaires homogènes pour empêcher l'assimilation. Ils ont fait erreur en subordonnant les droits individuels des parents acadiens et francophones consacrés par l'article 23 à un consensus obtenu au sein de la communauté linguistique minoritaire. Aussi ordonne-t-il la mise en place, dans cinq localités déterminées et avant des dates précises, de programmes et d'installations homogènes d'enseignement en français.

Cette décision ne laissait aucun doute sur le manque de respect dont avait fait preuve le gouvernement néo-écossais à l'égard de l'article 23. Cependant, la majorité des parents acadiens et francophones s'opposaient à cette décision. Quelle était la position des ayants droit au sujet de l'idée d'école homogène de langue française ?

Étude de la position éducationnelle des ayants droit de la Nouvelle-Écosse

La position éducationnelle englobe un ensemble d'attitudes et de croyances relatives à la langue de scolarisation et à la nature des établissements scolaires. Très peu d'études ont analysé cette problématique. Landry et Allard (1985) ont montré l'importance des croyances sur la vitalité comme déterminants des choix scolaires, surtout les croyances *égocentriques* reflétant le désir de faire partie de la communauté francophone. Dans une étude menée auprès de parents franco-albertains, Tardif (1995) arrive à des conclusions similaires : ce sont les parents qui vivent en français et qui sont engagés dans la communauté francophone qui sont plus motivés à inscrire leurs enfants dans l'école de la minorité.

Dans une étude plus récente effectuée par le Réseau CIRCUM (1999) pour le compte du Commissariat aux langues officielles, les conclusions vont dans le même sens : les ayants droit qui choisissent pour leur enfant l'école de langue française le font principalement pour des raisons d'affirmation identitaire. Toutes ces études montrent que le choix de l'école anglaise s'inspire de raisons d'ordre pragmatique ou social, parfois, il repose sur la fausse prémisse selon laquelle le bilinguisme est davantage favorisé par les programmes d'immersion en français dans les écoles de la majorité.

Une seule étude de cette question a été réalisée dans les régions acadiennes de la Nouvelle-Écosse. Starets (1986) montre qu'une certaine tension identitaire existe chez les parents néo-écossais. Attachés à l'école acadienne, ils pensent néanmoins que certaines matières (les sciences et les mathématiques, surtout) doivent être enseignées en anglais, sinon les élèves risquent d'être défavorisés dans leur mobilité sociale. Dans une étude réalisée en 1990 auprès des élèves francophones de la Nouvelle-Écosse, cet auteur montre que leurs parents sont confrontés au même dilemme au regard de l'enseignement en français.

La question des écoles homogènes en Nouvelle-Écosse continue de susciter la controverse. Le sondage téléphonique effectué dans le cadre de la présente étude visait à dégager les facteurs déterminants des choix scolaires des ayants droit de la Nou-

velle-Écosse et à mieux comprendre les motifs justifiant ces choix. Ce sont les résultats relatifs à ce dernier aspect de la problématique que nous présentons ici. Nous analysons les raisons fournies pour justifier les préférences déclarées devant les différentes options qui s'offrent quant à la langue d'enseignement, au type d'école et au type de conseil scolaire. Il convient de présenter un résumé de la méthodologie de notre étude avant de discuter des résultats obtenus.

Méthodologie

Échantillon

Les données proviennent d'une enquête téléphonique effectuée pendant l'hiver et le printemps 2000 auprès de 598 hommes et femmes de 18 ans et plus des régions acadiennes d'Argyle, de Chéticamp, de Clare, de Pomquet et de Richmond. Les deux tiers des personnes contactées ont accepté de participer à la recherche. La population des personnes âgées de 18 ans et plus dans ces régions est de 23 640 (Statistique Canada, 1996). Le taux d'erreur est de 4 p. 100, 19 fois sur 20.

Instrument

Notre questionnaire est une version adaptée de celui de Landry et Allard (1994a, 1994b). Il comporte des questions sur le vécu langagier des personnes aussi bien en français qu'en anglais dans divers domaines et au regard de différentes variables psycholangagières. De plus, il permet de recueillir des informations d'ordre démographique (la langue maternelle, la langue maternelle des parents et du conjoint ou de la conjointe, l'âge, le sexe, la profession et le degré de scolarisation). Nous avons ajouté certaines questions, afin de déterminer plus en détail la position des personnes par rapport à la langue de scolarisation des enfants et à la nature des établissements scolaires. Nous leur avons également demandé de justifier leurs préférences quant à la langue de scolarisation des enfants. Ce sont les résultats concernant les questions relatives à la position éducationnelle que nous présentons ci-après.

Méthodes d'analyse

Les données ont été analysées à l'aide du logiciel SPSS-X. Nous avons retenu uniquement les 550 personnes sondées qui sont des ayants droit au titre de l'article 23 de la Charte. Nous avons appliqué la procédure WEIGHT en fonction des variables de l'âge et du sexe, afin de tenir compte de la surreprésentation des femmes et des personnes âgées dans l'échantillon. Les procédures FREQUENCY et CROSSTAB ont servi au calcul du nombre de répondants et des pourcentages. En ce qui concerne les données qualitatives, nous avons effectué une analyse de contenu afin de faire apparaître les raisons les plus fréquemment évoquées pour expliquer la position éducationnelle (Angers, 1996).

Résultats

Nous exposons en trois parties la position éducationnelle des ayants droit de la Nouvelle-Écosse. Dans la première, nous présentons les résultats relatifs à la langue de scolarisation préférée. Ensuite, nous énonçons les motifs que les personnes sondées ont fournis pour justifier cette préférence. Pour finir, nous communiquons les résultats obtenus concernant les questions qui mesurent le degré d'accord par rapport à la mise en place de structures éducatives homogènes et autonomes.

Langue de scolarisation préférée

Quatre des questions du sondage mesurent les préférences déclarées quant à la langue de scolarisation des enfants : en général, au primaire, au secondaire et dans les cours de sciences et de mathématiques au secondaire. Nous avons demandé aux personnes sondées d'indiquer ce qui serait préférable pour elles, soit que les enfants reçoivent tous leurs cours en anglais, la plupart de leurs cours en anglais, à peu près la moitié de leurs cours en français et la moitié en anglais, la plupart de leurs cours en français, ou bien encore tous leurs cours en français.

Les résultats obtenus sont présentés au tableau 1. Nous avons regroupé les réponses en trois groupes. Le premier, le groupe favorable à la scolarisation de langue anglaise (FSLA), comprend les personnes ayant répondu qu'elles préfèrent que tous les cours ou que la plupart des cours soient donnés en anglais. Le deuxième, le groupe favorable à la scolarisation bilingue (FSB), comprend les personnes qui préfèrent la scolarisation bilingue, moitié en français et moitié en anglais. Les personnes du troisième groupe (celui qui favorise la scolarisation de langue française ou FSLF) préfèrent que tous les cours ou au moins la plupart soient donnés en français.

Tableau 1

**Pourcentage de répondants par position éducationnelle déclarée
à l'égard de la langue de scolarisation préférée**

Variables	Position éducationnelle		
	FSLA	FSB	FSLF
En général	6,3	63,8	29,9
À l'école primaire	3,9	52,2	43,9
À l'école secondaire	5,7	65,5	28,8
En sciences et en mathématiques	25,2	50,8	24,0

Note : FSLA = favorable à la scolarisation en langue anglaise

FSB = favorable à la scolarisation bilingue

FSLF = favorable à la scolarisation en langue française

Près des deux tiers (63,8 p. 100) des personnes sondées ont indiqué qu'elles préféreraient généralement que leurs enfants soient scolarisés dans un programme bilingue. Trois personnes sur dix seulement préfèrent pour leurs enfants la scolarisation en langue française. Très peu préfèrent que les cours soient donnés aux enfants en anglais. Les ayants droit de ces régions ont plus tendance à préférer la scolarisation en langue française au niveau primaire qu'au niveau secondaire. Le pourcentage des personnes qui préfèrent la scolarisation bilingue est nettement supérieur au niveau secondaire à ce qu'il est au niveau primaire. Il convient de remarquer aussi, à la dernière ligne du tableau, que la préférence pour la scolarisation en anglais est plus élevée (25,2 p. 100) quand il s'agit uniquement des cours de sciences de la nature et de mathématiques au secondaire.

Motifs justifiant la préférence

Nous présentons au tableau 2 la justification des préférences relatives à la langue de scolarisation des enfants. Douze motifs différents ont été mentionnés ; nous les présentons en fonction de trois catégories générales. En regard de chaque motif déclaré figure le pourcentage de personnes par groupe de position éducationnelle (FSLA, FSB et FSLF) relevant de ce motif.

Tableau 2

Pourcentage de répondants par catégorie de motifs justifiant la langue de scolarisation préférée, selon la position éducationnelle

Motifs	Position éducationnelle		
	FSLA	FSB	FSLF
Motifs liés à l'importance de la langue			
Importance de la langue anglaise	48,4	6,1	2,7
Importance de la langue française	3,2	10,2	29,7
Importance du bilinguisme	3,2	77,4	41,9
Motifs d'ordre pragmatique et social			
Accès aux études postsecondaires et au marché du travail	38,7	41,1	18,9
Trop de difficultés avec la langue française	19,4	2,9	–
Le français est difficile mais maîtrisable sans préjudice pour les autres matières	–	0,3	17,6
Implication trop difficile des parents dans les activités de l'école de langue française	12,9	0,6	–
Acceptation de la préférence de l'enfant	12,9	5,4	8,8
Activités sportives et parascolaires supérieures	–	1,9	–
Motifs liés à l'identité ethnolinguistique			
Identification à la langue et à la culture	–	3,5	15,5
Souci de préserver le patrimoine culturel	–	1,3	14,2
Valorisation du milieu de vie français	–	–	0,7

La première catégorie comprend des motifs faisant intervenir une évaluation quelconque de l'importance relative des deux langues. Les membres du groupe FSB soulignent souvent l'importance du bilinguisme comme motif justifiant leur préférence. La deuxième catégorie regroupe des motifs d'ordre pragmatique ou social. La majorité des motifs de cette catégorie touche à l'accès aux études postsecondaires et au marché

de travail. Ces motifs sont surtout évoqués afin de justifier la préférence pour la scolarisation bilingue ou pour la scolarisation en langue anglaise. Seul un nombre relativement faible de membres du groupe FSLF évoque des motifs relevant de cette catégorie pour justifier leur préférence. La troisième catégorie est associée à l'importance de l'identité ethnolinguistique francophone et acadienne. Les personnes qui évoquent de tels motifs sont presque exclusivement des membres du groupe FSLF. Il semble qu'elles perçoivent la scolarisation de leurs enfants en français comme une manifestation de leur identité francophone tout autant qu'un moyen d'assurer la survie de leur communauté francophone.

Établissements scolaires

Le degré d'accord ou de désaccord par rapport à la mise en place des écoles homogènes de langue française et d'un conseil scolaire francophone autonome constitue une autre dimension de la position éducationnelle. Nous présentons ces résultats au tableau 3. Les deux premières lignes de ce tableau indiquent à quel point les personnes sondées souscrivent à la mise en place d'écoles primaires et d'écoles secondaires francophones distinctes et homogènes, respectivement. La troisième ligne indique à quel point elles souscrivent à l'établissement d'un conseil scolaire francophone autonome. Dans les trois cas, les ayants droit de la province ne souscrivent pas unanimement à la mise en place de ces établissements. Près des trois quarts des personnes sondées déclarent s'opposer à l'idée que les enfants des ayants droit fréquentent des écoles différentes et que ces écoles relèvent de la gestion d'un conseil scolaire différent.

Tableau 3

Pourcentage de répondants qui s'opposent, sont indifférents ou souscrivent aux établissements scolaires homogènes et autonomes

Variable	Désaccord	Indifférent	D'accord
Écoles primaires homogènes	70,9	7,7	21,5
Écoles secondaires homogènes	74,7	8,9	16,4
Conseil scolaire autonome	70,6	10,2	19,2

Discussion des résultats

Plusieurs recherches montrent que l'école française peut jouer, de concert avec la famille, un rôle déterminant pour la vitalité d'une communauté francophone minoritaire (Landry, 1995 ; Landry et Allard, 1991, 1992 et 1999). D'après une recherche effectuée récemment auprès des élèves francophones et acadiens de la Nouvelle-Écosse, le degré de scolarisation en français est lié de façon positive à la compétence orale et à la compétence cognitivo-scolaire en français, au désir d'intégration à la communauté francophone et à la force de l'identité francophone des élèves (Landry et Allard, 2000). De plus, cette étude ne révèle aucun lien existant entre le degré de scolarisation en français et la compétence en anglais.

Malgré ces résultats, la question de la langue de scolarisation des enfants semble toujours diviser la communauté francophone et acadienne de la province. Comment expliquer que moins d'un tiers (29,9 p. 100) des ayants droit des régions acadiennes de

la province préfèrent une scolarisation en langue française ? Les résultats de la présente recherche vont dans le même sens que ceux des recherches antérieures sur la question de la position éducationnelle (Starets, 1986 ; Landry et Allard, 1985 ; Tardif, 1995 ; CIRCUM, 1999) ; la préférence pour la scolarisation bilingue semble constituer un choix pragmatique, basé sur la prémisse selon laquelle elle est associée à un degré de bilinguisme plus élevé.

La majorité des personnes qui préfèrent la scolarisation bilingue invoque des motifs qui sont liés à l'importance du bilinguisme. Il semble donc que, en dépit des recherches qui indiquent le contraire, les ayants droit des régions acadiennes de la Nouvelle-Écosse continuent à croire que la scolarisation bilingue constitue le meilleur moyen d'assurer l'apprentissage de l'anglais et du français chez leurs enfants. La deuxième catégorie de motifs en ordre d'importance a trait à l'accès aux études postsecondaires et au marché du travail. La préférence pour les cours donnés en anglais est plus élevée au niveau secondaire, particulièrement en ce qui concerne les cours de sciences et de mathématiques. D'abord, on semble penser que, puisque la majorité des emplois et la quasi-totalité des emplois en sciences et en technologie dans la province sont en anglais, il devient impérieux de faire ses études postsecondaires en anglais ; ensuite, on pense qu'une plus forte proportion de scolarisation en anglais au secondaire prépare les jeunes à faire face à cette éventualité. Par ailleurs, n'étant pas convaincues de l'importance de la scolarisation en langue française, ces personnes, il ne faut pas s'en étonner, ne favorisent pas l'établissement d'écoles homogènes ni de conseils scolaires autonomes.

Par conséquent, les personnes qui préfèrent la scolarisation bilingue ne semblent pas tenir compte des effets du milieu social sur le développement psycholinguistique de leurs enfants et du fait que les compétences acquises dans la langue maternelle se transfèrent largement à la langue seconde. Aussi pensent-elles que c'est la scolarisation bilingue qui assurera le plus haut degré de bilinguisme et, donc, la plus grande mobilité sociale chez leurs enfants. À vrai dire, ces personnes semblent souffrir de ce que les auteurs ont appelé une certaine *naïveté sociale* (Landry et Allard, 1994b ; Landry et Rousselle, 2003). Tout se passe comme si elles pensaient que l'école exerce son activité dans une sorte de vacuum social et que l'apprentissage des langues s'acquiert exclusivement à l'école, sans influences extérieures.

En contrepartie, les personnes qui préfèrent la scolarisation en français ont tendance à invoquer des motifs liés à leur identité francophone et à l'importance du français, ce qui est conforme aux résultats obtenus dans les autres recherches réalisées sur cette question (Landry et Allard, 1985 ; Tardif, 1995 ; CIRCUM, 1999). De plus, une proportion considérable de ces personnes semble manifester une certaine *conscience sociale*. Parmi elles, deux personnes sur cinq expliquent qu'elles sont favorables à la scolarisation en français parce que celle-ci constitue le meilleur moyen d'assurer le bilinguisme chez les enfants. Dans le même sens, Deveau, Landry et Allard (en préparation) montrent que la préférence pour la scolarisation en français est associée au développement du bilinguisme de type additif ; autrement dit, les personnes qui préfèrent que les enfants soient scolarisés en français ont aussi tendance à entretenir une forte identité francophone et un désir de faire partie de la communauté francophone plutôt que de la communauté anglophone. Les résultats de cette recherche révèlent de plus que les personnes qui préfèrent la scolarisation en français ont tendance à être plus scolarisées et plus jeunes que les autres.

À la lumière de ces résultats, nous constatons que la victoire de l'école homogène de langue française ne constitue pas une fin en soi. Tant et aussi longtemps que seule-

ment un ayant droit sur trois reconnaîtra l'importance de la scolarisation en français pour assurer le maintien du français, l'avenir de la langue française en Nouvelle-Écosse restera précaire. Premièrement, la préférence pour la scolarisation bilingue risque de se transposer en un exode des élèves des écoles de la minorité francophone vers les programmes d'immersion en français dans les écoles de la majorité. Deuxièmement, il serait naïf de croire que l'école à elle seule peut contrer la tendance vers l'assimilation dans cette province. Le nombre de francophones en Nouvelle-Écosse est passé de 37 525 (4,2 p. 100) à 35 380 (3,9 p. 100) entre 1991 et 2001, et, au dernier recensement, seulement 45,6 p. 100 des francophones parlaient surtout français au foyer (Allard, Landry et Deveau, 2003).

La vitalité ethno linguistique d'un groupe dépend de l'ensemble des ressources démographiques, institutionnelles et communautaires disponibles dans sa langue, mais l'école peut constituer la « pierre angulaire » d'une prise en charge collective de leur propre destinée par les francophones et les Acadiens de cette province (Landry et Rousselle, 2003). Nous proposons donc que l'accent soit mis sur le rapport entre l'école et la communauté. L'engagement des membres de la communauté dans les activités de l'école et celui des élèves dans des projets communautaires favoriseraient un rapprochement entre l'école et sa communauté.

Nous considérons, d'abord, qu'il est primordial d'élaborer une stratégie qui vise à sensibiliser les ayants droit aux enjeux aussi bien de l'éducation que du développement du bilinguisme en milieu minoritaire. En ce sens, nous appuyons les quatre éléments du plan de Landry et Rousselle (2003) qui vise à maximiser la participation à l'école de langue française. Ces quatre éléments sont les suivants : une campagne de conscientisation des ayants droit et de la population en général, la mise en place de services d'appui à la langue française au préscolaire, une structure d'accueil favorable à l'intégration au système scolaire de langue française des enfants d'ayants droit qui ont des compétences limitées en français et une augmentation de la participation des futurs ayants droit aux établissements postsecondaires de langue française. Il importe de souligner ici que 74 p. 100 des enfants d'ayants droit d'âge scolaire dans cette province sont issus de couples exogames (Landry, 2003). L'école française de l'avenir doit être ouverte et adaptée à cette réalité, tout en restant fidèle à sa mission positive.

Ensuite, nous pensons que les écoles de la minorité doivent être des écoles communautaires fondées sur un partenariat famille-école-communauté (Landry et Rousselle, 2003 ; Gérin-Lajoie, 1996). Dans ce type d'école, les parents et les membres de la communauté sont amenés à participer activement à l'éducation des élèves et le programme d'études incite les élèves à s'engager dans des projets au sein de leur communauté.

Conclusion

Dans l'arrêt *Mahe*, la Cour suprême du Canada a décrit en ces termes le but de l'article 23 :

L'objet général de l'art. 23 est clair : il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. L'article cherche à atteindre ce but en accordant aux parents appartenant à la minorité linguistique des droits à un enseignement dispensé dans leur langue partout au Canada. (par. 31)

Dans l'affaire *Doucet-Boudreau c. La Province de la Nouvelle-Écosse*, le juge LeBlanc a confirmé le droit des parents acadiens et francophones de la Nouvelle-Écosse d'avoir des programmes et des installations homogènes au niveau secondaire dans cinq régions de la province, soit à Chéticamp, à l'Isle Madame, à Clare, à Argyle et à Kingston-Greenwood. Cette décision a pris appui sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et sur la preuve produite.

Malgré cette garantie constitutionnelle protégeant les écoles homogènes, les résultats présentés ici confirment que la majorité des ayants droit de ces régions préféreraient que leurs enfants reçoivent une scolarisation bilingue dans des écoles mixtes, même si, au même moment, un certain groupe d'ayants droit de la province réclamait des écoles homogènes de langue française. L'école de langue française aura peu d'effet sur le maintien et l'épanouissement de la communauté francophone si une forte proportion des ayants droit continue de préférer la scolarisation bilingue, surtout si leur préférence les conduit à choisir d'envoyer leurs enfants à l'école de la majorité.

Même si les résultats et les conclusions de notre recherche se limitent au contexte étudié, nous pensons qu'ils apportent une contribution importante à la compréhension de la problématique en général. Ces résultats ne sont toutefois pas inédits. Dans une étude effectuée en 1994, Landry et Allard ont constaté que la moitié des francophones du Nouveau-Brunswick, si on leur en laissait le choix, préféreraient une scolarisation bilingue pour leurs enfants. De plus, selon diverses estimations (Gouvernement du Canada, 2003 ; Landry, 2003 ; Martel, 2001 ; Paillé, 2003), une partie importante des enfants d'ayants droit ne fréquentent pas l'école française. Il semble donc que, partout au pays, beaucoup de parents ayants droit ne sont pas sensibilisés aux conséquences collectives de leurs choix scolaires et sont peu informés sur les effets positifs de l'école française, tant pour le maintien de la langue française que pour le développement d'un bilinguisme de type additif chez leurs enfants.

NOTES

1. Kenneth Deveau, Paul Clarke et Rodrigue Landry sont les coauteurs du présent texte.

2. Aux termes de cet article :

(1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité ;

- b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.
3. Cette recherche a été possible grâce en partie à l'appui financier du Conseil scolaire acadien provincial de la Nouvelle-Écosse, de la Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse, du ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse et du ministère du Patrimoine canadien. Un rapport de 173 pages présente l'ensemble des résultats de cette recherche (Deveau, 2001).
4. La Fédération est une organisation à but non lucratif dont le rôle principal consiste à veiller au développement éducatif et à la promotion des droits éducatifs des Acadiens et des francophones de la Nouvelle-Écosse.
5. Selon la Cour, rien n'empêchait les ayants droit de ramener l'affaire devant les tribunaux à l'avenir dans le cas où le gouvernement ne respecterait pas la décision du juge LeBlanc.
6. Voir Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation) (2003).

BIBLIOGRAPHIE

- ALLARD, Réal, Rodrigue LANDRY et Kenneth DEVEAU, « Profils sociolangagiers d'élèves francophones et acadiens de trois régions de la Nouvelle-Écosse », *Port Acadie*, n° 4, 2003, p. 89-124.
- ANGERS, Maurice, *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*, Québec, Les Éditions CEC, 1996.
- Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard, [2000] 1 R.C.S. 3.
- Charte canadienne des droits et libertés, édictée en tant qu'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.
- DEVEAU, Kenneth, *Les facteurs reliés au positionnement éducationnel des ayants droit des régions acadiennes de la Nouvelle-Écosse*, Moncton, Centre de recherche et développement en éducation, 2001.
- Doucet-Boudreau c. La Province de la Nouvelle-Écosse, [2000] N.S.J. 191 (C.S.N.-É.).
- Doucet-Boudreau c. Choix de la langue de scolarisation en milieu minoritaire francophone : le cas des ayants droit de la Nouvelle-Écosse (Canada), [2003] 3 R.C.S. 3.
- GÉRIN-LAJOIE, Diane, « L'école minoritaire de langue française et son rôle dans la communauté », *The Alberta Journal of Educational Research*, n° 42, 1996, p. 267-279.
- GOVERNEMENT DU CANADA, *Le prochain acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne. Le plan d'action sur les langues officielles*, Ottawa, 2003.
- LANDRY, Rodrigue, « Le présent et l'avenir des nouvelles générations d'apprenants dans nos écoles françaises », *Éducation et francophonie*, n° 22, 1995, p. 13-24.
- LANDRY, Rodrigue, *Libérer le potentiel caché de l'exogamie. Profil démolinguistique des enfants des ayants droit francophones selon la structure familiale*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2003.
- LANDRY, Rodrigue, et Réal ALLARD, « Choix de la langue d'enseignement : une analyse chez des parents en milieu bilingue soustractif », *The Canadian Modern Language Review/La Revue canadienne des langues vivantes*, n° 41, 1985, p. 480-500.
- LANDRY, Rodrigue, et Réal ALLARD, « Can Schools Promote Additive Bilingualism in Minority Group Children ? » dans Lilliam Malavé et Georges Duquette (dir.), *Language, Culture and Cognition: A Collection of Studies in First and Second Language Acquisition*, Clevedon, Multilingual Matters, 1991, p. 198-231.
- LANDRY, Rodrigue, et Réal ALLARD, « Ethnolinguistic Vitality and Bilingual Development of Minority and Majority Group Children », dans Willem Fase, Koen Jaspaert et Sjaak Kroon (dir.), *Maintenance and Loss of Minority Languages*, Philadelphia, Benjamins, 1992, p. 223-251.
- LANDRY, Rodrigue, et Réal ALLARD, *Profil sociolangagier des francophones du Nouveau-Brunswick*, Moncton, Centre de recherche et développement en éducation, 1994a.
- LANDRY, Rodrigue, et Réal ALLARD, « Profil sociolangagier des francophones du Nouveau-Brunswick », *Canadian Studies/Études canadiennes*, n° 37, 1994b, p. 211-236.
- LANDRY, Rodrigue, et Réal ALLARD, « L'éducation dans la francophonie minoritaire », dans Joseph Yvon Thériault (dir.), *Francophonie minoritaire au Canada : l'état des lieux*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1999, p. 403-433.
- LANDRY, Rodrigue, et Réal ALLARD, « Langue de scolarisation et développement bilingue : le cas des Acadiens et francophones de la Nouvelle-Écosse », Canada, *DiversitéLangues*, n° 5, 2000, [En ligne], [http://www.telug.quebec.ca/diverscite] (18 juillet 2002).
- LANDRY, Rodrigue, et Serge ROUSSELLE, *Éducation et droits collectifs. Au-delà de l'article 23 de la Charte*, Moncton, Éditions de la Francophonie, 2003.
- Mahe c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342.

Écoles secondaires de langue française en Nouvelle-Écosse

- MARTEL, Angéline, *Droits, écoles, et communautés en milieu minoritaires : 1986-2002. Analyse pour un aménagement du français par l'éducation*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles, 2001.
- PAILLÉ, Michel, « Portrait des minorités francophones et acadiennes au Canada : un bilan démographique », dans Réal Allard (dir.), *Actes du colloque pancanadien sur la recherche en éducation en milieu minoritaire : bilan et perspectives*, Moncton, Centre de recherche et développement en éducation, 2003, p. 21-29.
- Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques au Manitoba, [1993] 1 R.C.S. 839.
- RÉSEAU CIRCUM INC., *Motivations en ce qui a trait aux choix scolaires chez les parents ayants droit hors Québec*, Ottawa, ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999.
- ROSS, Sally, *Les écoles acadiennes en Nouvelle-Écosse : 1758-2000*, Moncton, Centre d'études acadiennes, 2001.
- STARETS, Moshé, « Les attitudes de parents acadiens à l'égard du français et de l'anglais », *The Canadian Modern Language Review/La Revue canadienne des langues vivantes*, n° 4, 1986, p. 792-805.
- STARETS, Moshé, « Les attitudes des élèves acadiens néo-écossais à l'égard du français et de l'anglais », *Revue des sciences de l'éducation*, n° 16, 1990, p. 55-75.
- STATISTIQUE CANADA, *Profil des communautés canadiennes de 1996*, 1996, [En ligne], [http://www12.statcan.ca/francais/Profil/PlaceSearchForm1_F.cfm] (17 juin 2002).
- TARDIF, Claudette, « Variables de fréquentation de l'école secondaire francophone en milieu minoritaire », *Revue des sciences de l'éducation*, n° 21, 1995, p. 311-330.